



ANNEXE

Taille de l'entreprise (nombre de salariés)	Articles	Modalité de conclusion de l'accord
Moins de 11	L.2232-21 et L.2232-22	Consultation des salariés : ratification à la majorité des 2/3 du personnel
De 11 à 20 sans CSE	L. 2232-21 à L. 2232-23, L. 2232-23-1	Consultation des salariés : ratification à la majorité des 2/3 du personnel Salarié(s) mandaté(s) + approbation par les salariés par consultation à la majorité des suffrages exprimés
De 11 à 49	L.2232-23-1	Salarié(s) mandaté(s) membre(s) du CSE + Signature par les membres du CSE représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles Salarié(s) mandaté(s) <u>non</u> membre(s) du CSE + approbation par les salariés par consultation à la majorité des suffrages exprimés Membre(s) du CSE non mandaté(s) + Signature par les membres du CSE représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles
Plus de 50 en l'absence de délégués syndicaux	L. 2232-24	Option 1 : Membres du CSE mandatés + approbation par les salariés par consultation des salariés à la majorité des suffrages exprimés
	L. 2232-25	Option 2 (à défaut de l'option 1) : Membres du CSE non mandatés + Signature par les membres du CSE représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles
	L. 2232-26	Option 3 (à défaut des options 1 et 2) : 1 ou plusieurs salariés mandatés + approbation par les salariés par la consultation des salariés à la majorité des suffrages exprimés
Plus de 50 avec délégués syndicaux sans conseil d'entreprise	L.2232-12	Délégués syndicaux représentant au moins 50% des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles. Si la majorité n'est pas atteinte l'accord sera valide s'il est signé par un ou plusieurs DS représentant au moins 30% des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles et qu'il est ratifié par consultation des salariés des salariés à la majorité des suffrages exprimés. NB : Les règles de validité des accords visées à l'article L. 2232-12 sont d'application immédiate pour les accords portant RCC (article 40 III de l'ordonnance n° 2017-1387).
Plus de 50 avec conseil d'entreprise	L. 2321-9	Signature par la majorité des membres titulaires élus du conseil d'entreprise ou par un ou plusieurs membres titulaires ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles (suffrages recueillis lors du premier tour des élections pour les élus au premier tour de scrutin, et de ceux recueillis lors du second tour pour les élus au second tour de scrutin)